

Chapitre I: Définition et domaine d'application

Article 1:

La grâce royale est une mesure de faveur qui consiste en la remise totale ou partielle d'une peine principale ou accessoire prononcée par le jugement devenu définitif d'un tribunal statuant en matière pénale.

La grâce royale laisse inchangée la condamnation.

La grâce royale est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé selon des modalités fixées par décret. Elle ne peut en aucun cas, à peine de nullité, emporter l'effacement de la condamnation, qui relève de la compétence exclusive du législateur par voie d'amnistie.

Article 2:

Les grâces royales sont individuelles ou collectives.

Constitue une grâce royale individuelle une grâce bénéficiant à un seul condamné et accordée en dehors des cas visés à l'alinéa 5 du présent article.

Les grâces royales individuelles sont accordées sur demande.

Peuvent formuler une demande de grâce royale :

- 1° le condamné ;
- 2° ses proches parents ou défenseurs ;
- 3° le ministère public ;
- 4° l'administration pénitentiaire ;
- 5° le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- 6° le Conseil national des droits de l'homme ;
- 7° le Médiateur ;
- 8° le Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger ;
- 9° les associations reconnues d'utilité publique.

Sous réserve de réciprocité, un Etat étranger peut soumettre, par la voie diplomatique, une demande de grâce pour un condamné dont il assure la protection diplomatique et n'ayant pas la nationalité marocaine.

Les grâces royales collectives constituent une série de grâces individuelles demandées conformément à l'alinéa deuxième et accordées simultanément à plusieurs condamnés à l'occasion des fêtes de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir, du Mouloud et de la fête du trône ou des cas de grâce régis par l'article 11.

Article 3:

La présente loi s'applique à toute condamnation pénale, rendue sur la base du Code pénal, du Code de justice militaire ou de tout autre Dahir ou Loi. Toute référence à la grâce royale dans ces textes renvoie à la présente loi, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi n'affecte pas les dispositions en vigueur concernant la grâce des condamnés à la peine capitale.

Chapitre II: Conditions d'octroi de la grâce royale

Article 4 :

Sont exclues du bénéfice de la grâce royale et ne peuvent faire l'objet d'une demande à cet effet, les condamnations prononcées pour les infractions suivantes:

- 1° les infractions graves au droit international humanitaire;
- 2° les infractions commises à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans et comportant l'usage ou la menace de la violence, un abus sexuel, impliquant son délaissement ou son enlèvement, tendant à en empêcher l'identification ou menaçant gravement son intégrité morale ou physique.

Pour les besoins de la présente loi, sont considérées comme comportant un abus sexuel les infractions visées aux articles 483, 484, 485, 486, 487, 488, 497, 498, 499, 499-1, 499-2, 501, 502, 503, 503-1 et 503-2 du Code pénal ainsi que les articles 62, 65 et 66 du Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 formant Code de la presse au Maroc.

Article 5:

Les condamnations de nature suivante ne peuvent pas faire l'objet d'une demande ou d'une décision de grâce royale:

- 1° les condamnations assorties du sursis;
- 2° les condamnations concernant des crimes commis en état de récidive légale;
- 3° les condamnations concernant des délits avec violence commis en état de récidive légale.

Pour les besoins de la présente loi, sont également considérées comme des infractions violentes les infractions à la législation sur les armes, munitions et explosifs.

Article 6:

Les personnes suivantes ne peuvent demander ou se voir accorder une grâce:

- 1° les conseillers royaux, ministres et parlementaires en exercice ainsi que leurs ascendants, descendants ou collatéraux directs, sauf à démissionner de leur mandat;
- 2° les membres et observateurs en exercice de la Commission des grâces instituée par le présent dahir ainsi que leurs ascendants, descendants ou collatéraux directs, sauf à démissionner de leurs fonctions;
- 3° les anciens membres et observateurs de la Commission des grâces, pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission;
- 4° les personnes condamnées au titre des articles 27, 28 et 29 de la présente loi;
- 5° les détenus condamnés pour évasion;
- 6° les personnes morales.

Article 7 :

Sans préjudice des exclusions instituées aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi, la grâce royale, ne peut être accordée que dans les cas suivants:

- 1° si, sans préjudice du droit du condamné à demander la révision de son procès, existent des éléments, nouveaux ou non, qui seraient susceptibles de mettre sérieusement en doute sa culpabilité ou la proportionnalité de sa peine;
- 2° si, en raison de l'état de santé ou de l'âge du condamné, de son conjoint ou d'une personne à charge, l'exécution de la peine ne paraît plus justifiée;
- 3° si, en raison du projet de réinsertion du condamné et du faible risque de récidive, l'exécution de la peine ne paraît plus justifiée;
- 4° si elle est nécessaire pour des raisons de surpopulation carcérale, et s'agissant exclusivement d'infractions exemptes de toute violence ou d'abus sexuel ou n'impliquant pas la corruption, la concussion, le détournement de fonds publics ou les fraudes électorales;
- 5° si, s'agissant d'une peine d'amende, le condamné justifie être dans l'impossibilité absolue de la payer, ou si le paiement lui causerait des difficultés excessives, en fonction de ses revenus et de son environnement familial et social.

Article 8:

Hormis les cas visés à l'article 7, la grâce peut également être accordée si elle bénéficie à des personnes condamnées au titre:

- du Dahir n° 1-56-204 du 19 décembre 1956 réglementant la reproduction des traits de Sa Majesté le Roi et de Leurs Altesses Royales, ses enfants;

- du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 réglementant le droit d'association;
- du Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 formant Code de la presse au Maroc, à l'exception des condamnations prononcées sur le fondement de ses articles 39, 39 bis, 62, 65 et 66;
- du Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 relatif aux rassemblements publics;
- des articles 222, 288 et 454 du Code pénal;
- de la Loi n° 36-04 relative aux partis politiques;
- des articles 42 à 47 et 50 de Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;
- de l'article 94 de la Loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires.

Article 9:

Sans préjudice de la possibilité pour un ressortissant étranger de bénéficier d'une grâce royale au titre d'autres dispositions de la présente loi, notamment de l'article 5, la grâce d'un ressortissant étranger n'ayant pas la nationalité marocaine peut être accordée si elle est prévue par un accord bilatéral signé entre le Maroc et l'Etat dont il a la nationalité, et prévoyant la grâce ou des remises de peine en faveur de Marocains qui y sont condamnés.

Article 10:

Peuvent notamment constituer des éléments d'un projet de réinsertion visé à l'article 7, alinéa 1, 3°, en fonction des caractéristiques de l'individu et de la nature de l'infraction commise:

- 1° la poursuite d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle;
- 2° une promesse d'embauche ou de stage;
- 3° un projet de création d'entreprise;
- 4° une relation matrimoniale ou familiale stable;
- 5° une participation active à la vie associative, culturelle, religieuse ou sportive;
- 6° une réparation des dommages des victimes de l'infraction couverte par la grâce ou de victimes d'autres infractions;
- 7° un sevrage total de la consommation d'alcool, de drogues ou d'autres substances similaires;
- 8° la poursuite continue d'une thérapie médicale ou psychologique;
- 9° un comportement exemplaire en détention, vis-à-vis des co-détenus et de l'administration.

La grâce peut être conditionnée au maintien des circonstances retenues dans le projet de réinsertion pendant le délai prévu à l'article 12.

Article 11:

Sous réserve des articles 4, 5 et 6, la grâce royale est accordée d'office, à l'accomplissement de la moitié de leur peine aux condamnés à des peines d'emprisonnement inférieures à cinq années de privation de liberté pour des infractions exemptes de toute violence ou d'abus sexuel ou n'impliquant pas d'abus d'autorité par des fonctionnaires contre les particuliers, de détournements de fonds publics, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de manquement à l'obligation de déclaration du patrimoine ou de fraude électorale, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions de l'article 8. Une liste des infractions pénales entrant dans ce cadre est établie par décret.

Ne peuvent bénéficier du précédent alinéa les détenus définitivement condamnés pour une infraction commise durant la période de détention, ou dont un rapport adopté après procédure contradictoire par l'administration pénitentiaire indiquerait que le comportement serait manifestement incompatible avec une libération anticipée.

Chapitre III: Effets de la grâce royale

Article 12:

La décision de grâce devient définitive après l'écoulement d'un délai qu'elle fixe, et qui ne peut être inférieur à un an ou supérieur à cinq ans à compter de la publication de la décision au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc.

Ce délai est déterminé en fonction de la gravité de l'infraction et des garanties de réinsertion offertes par le bénéficiaire. La décision peut assortir ce délai d'un contrôle judiciaire dont elle fixe les termes, ainsi que d'une interdiction faite au bénéficiaire de contacter la victime de l'infraction ou d'approcher son domicile.

Si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa grâce dans le délai visé à l'alinéa premier, le ministère public doit, de sa propre initiative, sur saisine de l'administration pénitentiaire ou sur saisine de la victime de l'infraction ou de ses ayants-droit, demander à la Commission des grâces l'autorisation d'introduire une demande en révocation de la grâce auprès de la Cour d'Appel territorialement compétente. La Cour d'Appel se prononce en urgence et après avoir entendu le bénéficiaire et son défenseur. Si la Cour accueille favorablement la demande du ministère public, la grâce est annulée et le bénéficiaire purge le reste de la peine couverte par la grâce royale.

Si, pendant le délai visé à l'alinéa premier, le bénéficiaire est condamné par un jugement définitif pour d'autres délits ou crimes, la grâce est annulée et le condamné encourt l'entière responsabilité de la remise de peine opérée par la grâce, sans confusion possible avec la peine prononcée lors de sa nouvelle condamnation.

Passé le délai précité, la grâce royale devient irrévocable et ne peut plus être retirée ou annulée.

Article 13:

La décision de grâce ne peut faire l'objet d'aucun recours et n'est pas soumise à l'accord du bénéficiaire.

Article 14:

La grâce totale portant sur une peine principale entraîne de plein droit la remise des peines accessoires, à l'exception de l'inéligibilité, ainsi que la fin des mesures de sûreté, sauf si la décision de grâce en dispose autrement.

Article 15:

Lorsque la remise de la peine d'amende intervient en faveur d'un condamné subissant la contrainte par corps, cette remise a pour effet de réduire la durée de la contrainte au temps légal correspondant, le cas échéant, aux autres causes de l'incarcération.

Article 16:

La grâce royale n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté réelle.

Elle n'en a pas non plus en matière de confiscation sur les dévolutions déjà intervenues en vertu de la décision de confiscation.

La grâce royale ne peut en aucun cas, à peine de nullité, concerner les dommages-intérêts ou la restitution dus à une partie civile en vertu d'un jugement devenu définitif rendu par un tribunal statuant en matière pénale.

Article 17:

La condamnation pour laquelle une grâce royale a été accordée et est devenue définitive devra être prise en compte, le cas échéant, pour la détermination des cas de récidive visés aux articles 154 à 160 du Code pénal.

Chapitre IV: Procédure et modalités d'octroi de la grâce royale

Article 18:

Les règles de procédure et modalités d'octroi énoncées ci-après sont d'ordre public.

Sont nulles de plein droit les décisions de grâces rendues, publiées ou notifiées en violation de celles-ci.

Article 19:

La décision de grâce individuelle comporte, à peine de nullité:

- 1° le nom du bénéficiaire de la grâce;
- 2° sa date de naissance;
- 3° sa nationalité ;
- 4° l'infraction visée par la grâce royale et la remise de peine ainsi décidée, calculée en années, mois et jours pour le cas d'une peine privative de liberté ou d'une peine accessoire à temps ; en dirhams pour le cas d'une amende ; par la désignation des biens restitués en cas de confiscation. Dans le respect des conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, le délai à l'échéance duquel la grâce royale devient définitive est expressément indiqué.
- 5° le motif pour lequel la grâce est accordée, par référence, le cas échéant, aux articles 7, 9 et 11 de la présente loi.

La décision de grâce revêt la forme d'un dahir signé par Sa Majesté le Roi et contresigné par le Chef du gouvernement. L'original est conservé par la Commission des grâces, et trois copies, certifiées conformes par celle-ci, sont transmises sur le champ à:

- 1° l'administration pénitentiaire pour exécution dans les 24 heures à compter de la réception de ladite copie;
- 2° au bénéficiaire de la grâce ou à la personne désignée par lui à cet effet;
- 3° au Secrétariat général du gouvernement, pour publication immédiate, à peine de nullité, au Bulletin officiel du Royaume du Maroc

Un modèle reprenant notamment les mentions obligatoires ci-dessus est adopté par arrêté du ministre de la justice.

Article 20:

La décision de grâce collective renvoie à une liste nominative annexée à la décision et reprenant les dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article 19 de la présente loi.

Cette décision revêt la forme d'un dahir signé par Sa Majesté le Roi et contresigné par le Chef du

gouvernement. L'original est conservé par la Commission des grâces, et trois copies, certifiées conformes par celle-ci, sont transmises sur le champ à:

- 1° l'administration pénitentiaire pour exécution dans les 24 heures à compter de la réception de ladite copie;
- 2° au bénéficiaire de la grâce ou à la personne désignée par lui à cet effet;
- 3° au Secrétariat général du gouvernement, pour publication immédiate, à peine de nullité, au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, à la seule exception des grâces accordées sur le fondement de l'article 11 de la présente loi.

L'annexe prévue à l'alinéa premier n'accompagne pas la copie notifiée au bénéficiaire ou à la personne désignée par lui de sorte que l'exemplaire qui lui est remis ne contienne que le seul nom de l'intéressé.

Un modèle reprenant notamment les mentions obligatoires ci-dessus est adopté par arrêté du ministre de la justice.

Article 21:

Toute décision de grâce royale, qu'elle soit individuelle ou collective, fait l'objet d'un avant-projet rédigé par la Commission des grâces. Cet avant-projet est formellement adopté par la Commission, puis transmis au ministre de la justice pour information.

Cet avant-projet est rendu public, à peine de nullité, soit par publication au Bulletin officiel du Royaume du Maroc, soit par publication électronique dans des modalités déterminées par décret.

Un délai de quinze jours calendaires court à compter de cette publication pour toute réclamation écrite de la part des institutions ou personnes physiques ou morales visées à l'article 2 alinéa 4 de la présente loi, ou de la part des victimes des infractions pour laquelle la grâce royale est envisagée ainsi que leurs ayants-droit. Le Cabinet royal et les services du Chef du gouvernement peuvent également faire part de leurs observations écrites.

A l'exception des observations écrites émises par le cabinet royal ou les services du Chef du gouvernement, ces réclamations ne peuvent solliciter, à peine d'irrecevabilité, que:

- 1° le refus de la grâce en raison du non-respect des conditions de forme et de fond de la présente loi;
- 2° la modification de la durée ou des conditions du délai probatoire prévu à l'article 12;
- 3° la modification de l'étendue de la grâce s'agissant des peines accessoires et mesures de sûreté telles que visées à l'article 14.

Passé le délai prévu à l'alinéa 3, la Commission des Grâces se réunit pour adopter le projet final de décision de grâce dans un délai maximal de quinze jours calendaires. Chaque réclamation ou observation visée aux alinéas précédents doit être formellement acceptée ou rejetée par la Commission, qui tranche en premier et dernier ressort.

Le projet final de Dahir de grâce royale, tel qu'adopté par la Commission et conforme aux modèles visés aux articles 19 alinéa 3 et 20 alinéa 4, fait l'objet d'un procès-verbal. Aucun nom de bénéficiaire ne pourra ensuite être rajouté à ce projet final qui est immédiatement remis au ministre de la justice pour transmission formelle et sans délai au Chef du gouvernement.

Le Chef du gouvernement signe le projet de Dahir de grâce royale qui lui a été remis. Le projet de décision signé est ensuite transmis sans délai à Sa Majesté le Roi, qui signe le dahir. Le Chef du Gouvernement et Sa Majesté le Roi peuvent, d'un commun accord, notifié immédiatement et par écrit à la Commission des grâces, refuser le bénéfice de la grâce à une ou plusieurs personnes figurant dans l'avant-projet. Cette décision de refus est annexée au procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Article 22:

La Commission des grâces siège à Rabat. Elle est composée de neuf membres et de cinq observateurs, siégeant à temps plein pour un mandat non-renouvelable de trois ans et soumis à une obligation de confidentialité, d'impartialité et de probité.

Le mandat de membre de la Commission des grâces est incompatible avec l'exercice effectif d'autres fonctions publiques ou mandats électifs.

Un décret fixe les modalités de mise à disposition des membres fonctionnaires ou magistrats.

Article 23:

Les membres et observateurs sont désignés comme suit:

- 2 membres désignés par le ministre de la justice;
- 2 membres désignés par le directeur de l'administration pénitentiaire;
- 1 membre désigné par le président de la Chambre des Représentants;
- 2 membres désignés par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire;
- 1 membre désigné par le Conseil national des droits de l'homme;
- 1 membre désigné par le Médiateur;
- 1 observateur désigné par le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance;
- 1 observateur désigné par l'Ordre des avocats ou l'instance représentative de cette profession;
- 1 observateur représentant les associations de défense des droits des victimes;
- 1 observateur représentant les associations de défense des droits humains;
- 1 observateur représentant les associations visant à la réinsertion et au soutien des détenus.

Le Président de la Commission est désigné, parmi les membres, par le Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement nomme par décret les neuf membres et deux observateurs conformément à leur désignation par les institutions précitées, et il désigne les trois observateurs restants parmi les noms formellement proposés par les associations concernées.

Article 24:

Ne peut être désignée membre qu'une personne de nationalité marocaine, réputée pour sa probité et son attachement à l'indépendance de la justice, titulaire d'une licence en droit au moins et ayant un minimum de dix années d'expérience dans le domaine judiciaire, pénitentiaire ou en matière de réinsertion des détenus. L'exigence du diplôme n'est pas opposable à une personne pouvant invoquer une expérience minimale de vingt ans dans le domaine pénitentiaire ou de la réinsertion des détenus.

La Commission ne peut compter plus de six membres du même sexe.

Article 25:

Les décisions visées à l'article 21 sont prises à la majorité absolue des membres composant la Commission.

Les observateurs n'ont pas droit de vote mais peuvent émettre des avis, lesquels doivent alors être consignés dans le procès-verbal prévu à l'alinéa 6 de l'article 21.

Article 26:

Tout membre ou observateur doit s'abstenir d'émettre un vote ou un avis lorsque l'identité du bénéficiaire de la demande de grâce ou de la victime de l'infraction pour laquelle la grâce est demandée comportent des risques sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions, que ce soit en raison d'avantages et intérêts potentiels pour lui-même ou un proche, ou en raison de liens personnels particuliers entretenus, par lui ou un proche, avec le bénéficiaire de la grâce ou la victime.

Article 27:

Le membre ou l'observateur de la Commission se rendant coupable de corruption, telle que définie à l'article 248 du Code pénal, est puni de 5 à 20 ans de réclusion. La personne ainsi reconnue coupable ne peut invoquer ni se voir accorder le bénéfice de circonstances atténuantes, conformément à l'article 142 alinéa 3 du Code pénal.

Article 28:

Le membre ou l'observateur de la Commission se rendant coupable de trafic d'influence, tel que défini à l'article 250 du Code pénal, est puni de 5 à 20 ans de réclusion.

La personne ainsi reconnue coupable ne peut invoquer ni se voir accorder le bénéfice de circonstances atténuantes, conformément à l'article 142 alinéa 3 du Code pénal.

Article 29:

Quiconque se rend coupable, à l'encontre de membres ou observateurs de la Commission ou du personnel mis à la disposition de celle-ci, de l'infraction visée à l'article 251 du Code pénal est puni de 5 à 20 ans de réclusion.

La personne ainsi reconnue coupable ne peut invoquer ni se voir accorder le bénéfice de circonstances atténuantes, conformément à l'article 142 alinéa 3 du Code pénal.

Article 30:

Un décret unique déterminera les règles budgétaires, les ressources humaines et les autres modalités de fonctionnement de la Commission, ainsi que les autres dispositions pour lesquelles la présente loi renvoie à un acte réglementaire.

Article 31:

Le présent Dahir entre en vigueur trente jours à compter de sa publication au Bulletin officiel du Royaume du Maroc.

Sont abrogés:

- le Dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces;
- les articles 53 alinéa 2 et 97 du Code pénal.

ANNEXE 1 :

Liste des signataires :

1. CAPDEMA
2. ANFASS

ANNEXE 2 :

Version :

| | | |
|------------|-------------------|-----------------------------------|
| <u>1.0</u> | <u>13/09/2013</u> | <u>Première version finalisée</u> |
|------------|-------------------|-----------------------------------|